

Référentiel de certification

BOIS DES ALPES™

Version 2.2b

Valide à partir du 01/07/2022

Ce référentiel n'est complet que s'il est accompagné du tableur Excel
« Annexes du référentiel de certification BOIS DES ALPES™ V2.2b »

SOMMAIRE

1. Introduction et contexte	2
2. Champs d'application et conditions d'application.....	3
3. Références réglementaires et normative	6
4. Caractéristiques certifiées.....	7
5. Evaluation initiale.....	9
6. Evaluation de suivi (après 12 mois par rapport à la date de décision de certification)	12
7. Renouvellement	13
8. Dérogation dans l'évaluation de suivi	15
9. Plaintes, contestations et appels.....	17
10. Evolution du référentiel	18
11. Communication sur la certification.....	18
12. Vente des produits déclarés BOIS DES ALPES™	19
13. Durée des audits.....	19
14. Certificat	19
15. Annexes	21
ANNEXE 1 : Périodicité des audits et durée de certification	22
ANNEXE 2 : Grille d'évaluation	23
ANNEXE 3 : Guide d'évaluation de la traçabilité	24
ANNEXE 4 : Prestation de service - Sous -traitance	29
ANNEXE 5 : CERTIFICATION GROUPEE	30
ANNEXE 6 : FICHE DE CONTROLE AVANT EXPEDITION / ENLEVEMENT.....	34
ANNEXE 7 : FICHE DE VIE (ou autre document de suivi CE)	37
ANNEXE 8 : Négociant-distributeur	38

1. Introduction et contexte

L'association BOIS DES ALPES a pour objectif de créer et gérer une marque collective de certification appelée "BOIS DES ALPES™" à appliquer sur les produits pour les entreprises et les acteurs volontaires de la filière bois du massif alpin.

Aujourd'hui, les filières bois alpines doivent amener une valeur ajoutée supplémentaire en termes de produits et services aux bois alpins afin de valoriser des produits locaux, de différencier l'offre alpine sur le marché et de répondre aux attentes des acteurs de l'aval. La démarche de qualité est la réponse adaptée, et la certification "BOIS DES ALPES™" est une garantie de la qualité des produits bois.

Seule la marque collective de certification atteste la garantie du respect de l'ensemble des caractéristiques des produits grâce à un contrôle externe réalisé par des organismes accrédités par le COFRAC.

Les principaux axes du référentiel BOIS DES ALPES™ sont :

- ✓ **Garantir aux consommateurs la qualité des produits au regard de ses caractéristiques :**
 - **L'origine :** tous les produits bois (toutes essences admises) sont issus du massif alpin (tel que défini par décret) et de forêts certifiées gestion durable ou responsable (PEFC, FSC, ...).
 - **Les bois sont qualifiés :**
 - Bois certifiés "gestion durable ou responsable", issus d'une chaîne de contrôle, à chaque étape de transformation (PEFC, FSC, ...). L'intégralité du bois possède cette certification et est tracé : un produit BOIS DES ALPES™ doit être certifié à un taux de 100 % à l'achat et à la vente,
 - Bois à un taux d'humidité cohérent avec son utilisation, selon les exigences exprimées dans le présent référentiel.
 - Bois classés structurellement (par machine au-delà de C24¹ et à compter de 2024, par machine à partir de C24).
- ✓ **Garantir un service exigeant en termes de développement durable par une gestion durable des produits, le souci d'optimiser l'emploi, et d'agir de manière vertueuse du point de vue environnemental :**
 - Bois ou produits élaborés et commercialisés "localement",
 - Mise en œuvre de circuits les plus courts possible afin d'optimiser le bilan carbone, et de valoriser les compétences et les savoir-faire locaux des filières bois alpines.
 - Produits commercialisés / élaborés par un regroupement d'acteurs organisé "en grappe".
Ce nouveau fonctionnement permet la mise en commun d'informations et de compétences. Il incite les entreprises à mutualiser leurs moyens afin d'optimiser l'efficacité de leur action individuelle en termes de service et de productivité.
- ✓ **Garantir l'engagement des acteurs** à suivre un programme d'améliorations continues visant à diminuer les impacts environnementaux et sociétaux de leur activité

¹ Selon la norme NF EN 338 de décembre 2009 "Bois de structure - Classes de résistance", C24 signifie qu'un bois supporte une pression de 24 MPa en flexion.

La marque est détenue par l'association, mais celle-ci ne vend pas pour son propre compte des produits certifiés.

Un organisme certificateur accrédité COFRAC² réalise les évaluations. Ces évaluations sont menées selon les règles édictées dans le présent document.

2. Champs d'application et conditions d'application

2.1 BÉNÉFICIAIRES

- ✓ Les bénéficiaires³ de la certification BOIS DES ALPES™ sont les Scieurs, Sécheurs, Charpentiers, Entreprises de la construction (panneau, ossature, etc.), Fabricants industriels (lamellé-collé, lambris, etc.), Menuisiers et Négociants-Distributeurs.

Pour les Négociants-Distributeurs, s'ils n'ont qu'une activité de négoce, et qu'ils sont en situation d'intermédiaire entre 2 entreprises certifiées, la principale exigence à respecter est celle relative à la traçabilité. S'ils ont une activité de transformation du bois ou de traitement de préservation, les autres exigences concernant les Négociants-Distributeurs s'appliquent. Les Négociants-Distributeurs avec ou sans transformation doivent respecter les exigences de la grille reprises dans l'annexe 8 - Négociants-Distributeurs du présent document.

Pour les Négociants-Distributeurs, qui vendent des produits avec usage de la marque BOIS DES ALPES, et dont les points de vente sont hors du périmètre de certification, ces points de vente doivent être certifiés.

- ✓ Les premiers acteurs de la chaîne de transformation sont les scieurs. Il s'agit des premiers acteurs à pouvoir être certifiés BOIS DES ALPES™.

N. B. : Une reconnaissance BOIS DES ALPES™ pour les autres acteurs amont non certifiables BOIS DES ALPES (propriétaires / exploitants / bûcherons) sera possible. Cette reconnaissance baptisée "Approvisionnement BOIS DES ALPES™ " pourra être octroyée par l'Association Bois des Alpes aux entités qui en feraient la demande et qui démontreraient qu'elles sont fournisseurs en bois d'entités certifiées BOIS DES ALPES™, que les parcelles ou interventions ont lieu dans le périmètre géographique des Alpes et qu'elles sont certifiées gestion durable ou responsable ou signataires du cahier des charges exploitant d'un référentiel de certification gestion durable ou responsable. Les produits répondant à ces caractéristiques mais non séchés selon l'exigence de certification BOIS DES ALPES auront la reconnaissance "Approvisionnement BOIS DES ALPES™ " qui pourra être utilisée sur leur facture.

2.2 PRODUITS

- ✓ Ne seront retenus que les produits semi-transformés et transformés à base de bois issus d'une ou plusieurs transformations industrielles ou manufacturées.
- ✓ Les principales caractéristiques produit sont :
 - Une ressource d'origine alpine certifiée gestion durable ou responsable, avec une transformation locale sur une aire géographique
 - Réalisation d'un classement machine au-dessus de C24
 - Un bois avec un taux d'humidité cohérent avec les exigences E6 de l'annexe du présent référentiel
 - La mise en œuvre d'une traçabilité produit
 - Des dimensions respectant les cahiers des charges, ...

² Comité Français d'Accréditation attestant des compétences et de l'impartialité d'un organisme certificateur

³ En tant qu'activité principale exercée.

Ces exigences sont détaillées dans la grille d'audit, onglet Evaluation.

- ✓ Les grumes BOIS DES ALPES™ n'existent pas en tant que produit bois construction directement commercialisable, mais elles satisfont les exigences de BOIS DES ALPES en ce qui concerne les bois ronds (origine, certification gestion durable ou responsable et traçabilité).
- ✓ La certification repose sur des familles de produits suivant :
 - Bois massif de structure,
 - Bois d'ouvrage de revêtement de mur et de plafond pour usage intérieur (lambris),
 - Bois d'ouvrage de revêtement de mur et de plafond pour usage extérieur (bardages),
 - Bois d'ouvrage de revêtement de toiture,
 - Bois lamellé-collé (BLC) et contrecollé,
 - Panneau lamellé croisé (CLT),
 - Bois lamellé-collé avec aboutages à entures multiples de grandes dimensions,
 - Bois massif reconstitué (type BMR DUO TRIO),
 - Bois lamellé-collé en bloc,
 - Lamibois (LVL) pour application en structure,
 - Eléments de structure préfabriqués avec ou sans aboutages à entures multiples, assemblés au moyen de connecteurs à plaque métallique emboutie (fermettes),
 - Planchers et parquets superficiels plats,
 - Fenêtre et blocs portes,
 - Escaliers,
 - Panneaux à base de bois,
 - Bois massif aboutés (BMA),
 - Panneaux contre cloués (CNT),
 - Poutre en "I",
 - Carrelet de menuiserie,
 - Murs panneaux déjà montés
 - Mur tourillonné.
 - Lames de terrasse

Ainsi que les familles de produits spéciales suivantes. Ces produits ne peuvent être réalisés que par les entreprises ayant pour activité celle inscrite entre parenthèses à côté de la famille de produits :

- Mobilier extérieur (Fabrication de produit d'aménagement extérieur)
- Produits d'aménagement extérieur (fabrication de produit d'aménagement extérieur)

A titre d'exemple, ces produits peuvent être entre autres, les produits transformés suivants en sections de quadrilatères et autres : madriers, bastings, solive, planches, lames de terrasse, frises, lambourdes, bardages, poutres, latte, lisse, bois d'ossature, planche de rives, liteaux, voliges, lambris, carrelets, chevrons, avivés, feuilletts, rondins fraisés, lamellé collé, tavaillons, etc.

- ✓ En effet le référentiel couvre tout produit rentrant dans les familles précédemment définies, le bois énergie est exclu du champ d'application du référentiel BOIS DES ALPES™.
- ✓ Le référentiel est ouvert à toute essence de bois (résineux et feuillus).
- ✓ Une maison dans sa globalité ne peut pas prétendre au certificat "BOIS DES ALPES™", seuls les éléments de structures et de parement peuvent être BOIS DES ALPES™.

2.3 SOUS-TRAITANCE

- ✓ Le référentiel a pour vocation de créer de nouveaux liens et nouvelles capacités aux entreprises certifiées, en conséquence, il permet le recours à une sous-traitance limitée. Lorsque des travaux de prestation de services (absence de cession du bois) sont confiés à un prestataire non certifié BOIS DES ALPES™ par une entité certifiée BOIS DES ALPES™ (par exemple, un charpentier non équipé, sous-traitant la taille à un centre de taille de charpente), le prestataire sous-traitant doit s'engager à respecter les annexes du présent référentiel liées à la sous-traitance et à la traçabilité BOIS DES ALPES™.

Le prestataire sous-traitant devra de plus avoir ses installations de transformation basées sur le périmètre de transformation BOIS DES ALPES™ défini ci-après ("Aire géographique").

La prestation sous-traitée ne peut concerner qu'un seul stade de transformation (une seule étape ou un seul process de transformation).

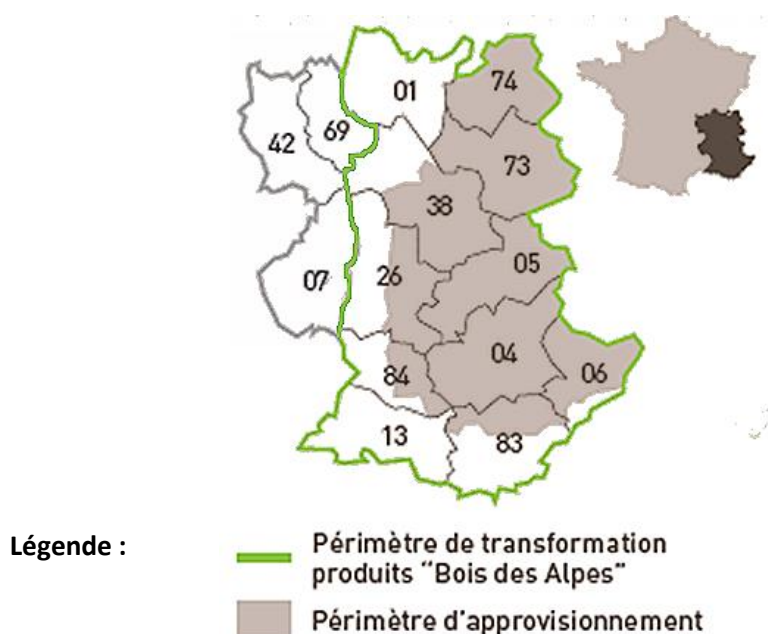
Le produit sous-traité est sous la responsabilité de l'entreprise certifiée donneur d'ordre.

L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier les exigences et de réaliser un contrôle in situ ou par des techniques d'audit assistées par ordinateur. S'il y a plusieurs sous-traitants pour un même stade de transformation au moins un sera audité en externe (par l'organisme certificateur selon les modalités définies précédemment) et tous audités en interne (par le certifié) sur une période de 3 ans selon les exigences de l'annexe 2.

2.4 AIRE GEOGRAPHIQUE

- ✓ L'origine des bois doit être le territoire du massif des Alpes (Cf. Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs).
- ✓ La transformation doit avoir lieu dans les départements du massif des Alpes et les départements limitrophes soit : Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Var, Bouches-du-Rhône et Vaucluse.
- ✓ Le produit fini (pour un usage final) peut être en revanche vendu en dehors de ce périmètre de transformation.

Figure : Aire géographique



3. Références réglementaires et normative

3.1 Décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs.

ANNEXE RELATIVE À LA DÉLIMITATION DU MASSIF DES ALPES

Le massif des Alpes comprend :

- Région Rhône-Alpes :
 - Département de la Savoie.
 - Département de la Haute-Savoie.
 - Département de l'Isère :
 - Arrondissement de Grenoble, canton de Saint-Geoire-en-Valdaine et les communes classées en tout ou partie en zone de montagne des cantons de Pont-de-Beauvoisin et Virieu-sur-Bourbre.
 - Département de la Drôme :
 - Arrondissement de Die et les cantons des arrondissements de Nyons et de Valence ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne, à l'exception des cantons de Crest nord et sud, de Bourg-de-Péage et de Chabeuil où le massif est limité aux communes classées pour tout ou partie en zone de montagne.
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
 - Département des Alpes-de-Haute-Provence.
 - Département des Hautes-Alpes.
 - Département des Alpes-Maritimes :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion des communes de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin.
 - Département du Var :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Barjols.
 - Département de Vaucluse :
 - Cantons ayant tout ou partie de leur territoire classé en zone de montagne à l'exclusion du canton de Cadenet.

3.2 ISO/CEI 17065 : 2012 : Évaluation de la conformité - Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services.

4. Caractéristiques certifiées

Le référentiel est structuré selon les trois phases d'une certification "BOIS DES ALPES™" : éligibilité, évaluation et amélioration continue.

RECEVABILITE

Préalable à l'audit : est éligible toute entreprise qui satisfait les exigences de présomption de conformité de sa spécialité au niveau technique, environnemental et social.

EXIGENCES DE BASE

EVALUATION

Audit de certification

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

MESURE DE LA PERFORMANCE

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

RENFORCER LE LIEN SOCIAL & RESPONSABILITE SOCIALE

AMELIORATION CONTINUE

Critères faisant l'objet d'un engagement à la fin de l'audit et validés lors de l'audit suivant

RENFORCER LE LIEN SOCIAL

MESURE DE LA PERFORMANCE

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

DECHETS

ENERGIE

EAU

SOLS

PROPRETE, ENTRETIEN ET TRAVAUX

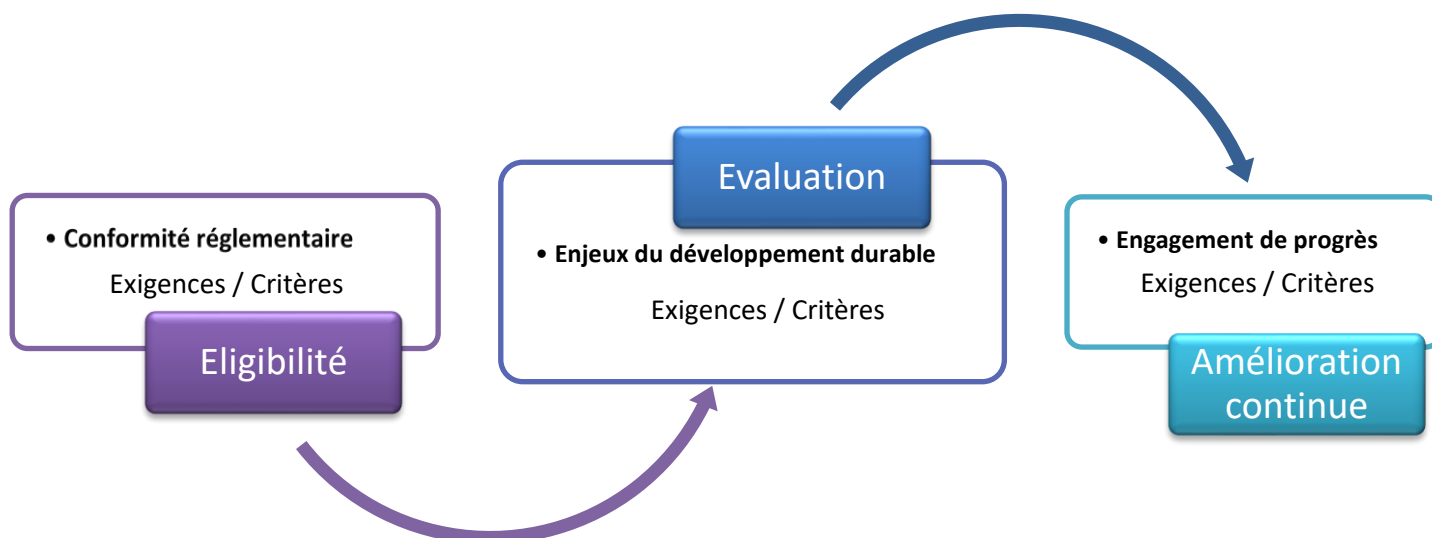
ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

COMMUNIQUER, SENSIBILISER ET PROMOUVOIR

ACHATS RESPONSABLE

SUIVI ET CONTRÔLE

Chacune de ces phases comprend des **exigences** déclinées en **critères**. Pour chacun de ces critères, les acteurs concernés sont indiqués.



4.1 Exigences

Une **exigence** est un engagement générique que doit respecter le candidat. Ces exigences sont précisées à travers des **critères**. Par exemple, "Lutter contre l'isolement" est une exigence et "confier des prestations à des entreprises ou associations d'insertion" est un critère détaillant cette exigence. Ce sont ces critères qui sont audités.

Certaines exigences ou critères sont génériques et d'autres sont spécifiques à différents acteurs de la filière BOIS DES ALPES™.

Le candidat doit satisfaire aux exigences appartenant à chacune des catégories du référentiel d'évaluation BOIS DES ALPES™ basé sur les principes de la contribution au développement durable.

EXIGENCES DE-BASE
RENFORCER LE LIEN SOCIAL
RESPONSABILITE ECONOMIQUE
RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE
ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

Les exigences de la phase **Eligibilité** portent sur des **preuves** de présomption de conformité réglementaire des activités exercées et des équipements mis en œuvre. Est éligible toute entité qui démontre de manière documentaire, satisfaire aux exigences de conformité de sa spécialité au niveau technique, environnemental et social. Une fois l'entité déclarée éligible, l'audit d'évaluation peut être planifié.

Les exigences de la phase **Evaluation** portent sur les enjeux du développement durable : l'environnement, le social, l'économique et de gouvernance, d'engagement de la direction.

Pour la dernière phase, l'**amélioration continue** concerne directement les produits certifiés ou les activités liées à sa fabrication / transformation ; les exigences intègrent deux principes assurant visibilité et pérennité : le suivi et contrôle des actions menées, ainsi que l'amélioration continue.

4.2 Critère

Chaque critère est évalué sur une échelle à deux ou trois niveaux.

Le premier niveau, appelé "Niveau non certifiable", ne permet pas l'octroi du certificat BOIS DES ALPES™.

L'appréciation du respect du niveau de chaque critère et des engagements pris est à la charge de l'auditeur.

Tous les critères d'évaluation doivent être respectés pour l'obtention de la certification, c'est-à-dire être au niveau 2 ou 3.

Les niveaux 3 permettent à l'évalué de trouver des pistes de progrès en passant du niveau 2 à 3.

L'organisme de certification aura pour rôle de sensibiliser et d'interpeller une entreprise qui possède un critère au niveau 2.

Outre les exigences et les critères, le référentiel est structuré selon les thèmes suivants :

Exigence	Critère	Acteur concerné	Commentaire	Preuve
----------	---------	-----------------	-------------	--------

4.3 Acteur concerné

Pour chacun de ces critères les acteurs concernés sont indiqués.

4.4 Commentaire

Chaque audité ayant des spécificités, il est peut-être nécessaire de formaliser le constat de terrain par rapport aux critères

4.5 Preuve

Les preuves décrivent le type de document ou d'information demandé lors de l'audit et permettant de formaliser le constat par rapport aux critères à évaluer. Les documents listés dans la grille ne sont listés qu'à titre d'exemple et ne sont pas exhaustifs. L'auditeur pourra faire appel à tout document complémentaire lui permettant d'évaluer le critère.

5. Evaluation initiale

5.1 Contrat

Un contrat est rédigé entre l'entité candidate et l'organisme de certification.

Ce contrat précise : le référentiel, le nom du candidat, le périmètre, la durée des audits et les honoraires.

Le retour du contrat signé permet à l'organisme de certification de déclencher la phase 1 de la certification.

La certification de groupe qui correspond à un groupement d'entités juridiquement indépendantes ou non demandant à être certifiées collectivement est possible selon les règles définies en annexe.

5.2 Cycle

Le cycle de certification comprend une évaluation initiale (recevabilité et évaluation), puis deux évaluations de suivi à échéance de 12 mois puis une évaluation de renouvellement après 12 mois. Il y a donc un premier cycle de 36 mois (12 + 12 + 12), puis ensuite des renouvellements tous les 36 mois.

5.3 Recevabilité

L'organisme de certification envoie une demande documentaire au candidat. Cette demande documentaire porte les thématiques suivantes :

Conformité réglementaire des équipements et installations techniques
Démarches administratives
Sécurité des personnes
Chaîne de transformation - Certification gestion durable ou responsable Chaîne de contrôle
Marquage CE

Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds

Procédure de contrôle de traçabilité (CF. annexe 3 Guide d'évaluation de la traçabilité BOIS DES ALPES™)

En parallèle, l'organisme de certification missionne l'auditeur.

Cette étude de recevabilité détermine si l'évaluation (étape 2) est possible sur la base d'une étude documentaire. Les informations données par le candidat sont déclaratives. L'absence de documents doit être justifiée.

L'évaluation est binaire : le document existe ou n'existe pas.

- ➔ Si un document n'est pas fourni et qu'aucune justification n'est donnée, la recevabilité ne peut pas être prononcée. Le dossier reste ouvert 6 mois dans l'attente d'éléments permettant de compléter le dossier. En absence de réponse après 6 mois, le dossier est clos.
- ➔ Si l'ensemble des documents demandés sont bien transmis ou si des documents complémentaires ont été apportés sous 6 mois, l'évaluation (étape 2) est planifiée sous 2 mois par rapport à la date du courrier (papier ou électronique) informant l'absence de non-conformité ou sa levée.

5.4 Evaluation (Etape 2)

Un planning de l'évaluation est envoyé 15 jours avant celle-ci par l'auditeur.

L'évaluation se déroule de la manière suivante :

- Réunion de démarrage, au cours de laquelle les critères sont présentés. Pour les critères d'amélioration continue, expliquer que ces critères ont pour objet de devenir de futurs critères d'évaluation ou des futures exigences réglementaires.
- Validation documentaire.
- Visite sur site avec d'éventuels contrôles qualité produits par échantillonnage, si des informations des incohérences sont détectées ou si les preuves de traçabilité sont imprécises.
- Préparation de la synthèse + rédaction du rapport (rapport navette sur un cycle de certification).
- Réunion de synthèse.
- Prise des engagements d'amélioration par l'audité.
- Formalisation de la prise de ces engagements dans le rapport.
- Les écarts éventuels de l'évaluation précédente et les engagements d'amélioration continue pris sont rappelés.

5.5 Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.). Ces éléments sont repris dans le rapport d'audit.

Pour les contrôles repris dans la fiche "Fiche de contrôle avant expédition / Enlèvement" (Annexe 6).

5.6 Amélioration continue

Lors de la réunion de synthèse, l'entité candidate choisie au moins 2 engagements pris parmi les critères d'amélioration continue. Cette liste n'est pas exhaustive. L'auditeur valide la pertinence des choix faits par l'entité candidate. Les engagements doivent correspondre à une activité liée au bois et plus précisément une activité liée à la production de bois certifiés BOIS DES ALPES™.

L'entité candidate peut choisir également des engagements autres que ceux de la grille de critères. L'auditeur valide également la pertinence des choix faits par l'entité candidate et fait remonter ces choix auprès de l'association BOIS DES ALPES qui les entérine ou non dans un délai d'un mois.

5.7 Le rapport

Le rapport est un fichier navette qui servira à tracer les audits sur un cycle de 3 ans. Les engagements d'amélioration continue sont conservés en totalité et sont donc reportés d'un rapport d'audit à l'autre. Il est envoyé par l'auditeur à l'organisme de certification et à l'audité.

Il indique : nom de l'entité auditée, la date de l'audit, le périmètre de l'audit, le nom de l'auditeur, le nom des personnes auditées, les éventuelles difficultés rencontrées lors de l'audit.

Le rapport est adressé à l'audité dans un délai de 15 jours après l'évaluation.

5.8 Non-conformité, observation et prise de décision

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des **non-conformités**, soit par des **observations** :

- ✓ Non-conformité : écart par rapport à une exigence spécifiée dans la grille BOIS DES ALPES™ ou les documents du référentiel BOIS DES ALPES™,
- ✓ Observation : peut conduire à une non-conformité si des actions correctives ou actions préventives ne sont pas menées. Une observation peut devenir une non-conformité lors de l'évaluation suivante si aucune action n'a été menée.

Non-conformité et observations sont formalisées dans le rapport d'évaluation dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vu des éléments envoyés par l'audité (colonne « Commentaire »). Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité, c'est-à-dire que l'entité évaluée peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera examinée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée lors de l'évaluation suivante si ce plan est respecté.

Une non-conformité est validée (maîtrise de la non-conformité) lorsque les actions correctives ou préventives sont jugées pertinentes par l'auditeur, mais ne peuvent être mises en place dans le délai d'un mois.

Une non-conformité est levée (non-conformité soldée) lorsque les actions préventives et correctives ont été mises en œuvre et sont jugées efficaces par l'auditeur.

Si la ou les non-conformités ne sont pas validées ou levées, ou en l'absence de réponse de l'audité après un mois, aucune décision relative à la certification ne peut être prise. Le dossier est clos et le candidat doit faire une nouvelle demande de certification.

Si la ou les non-conformités sont levées ou validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation, puis il envoie le rapport définitif à l'audité sous un délai d'une semaine.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

Un certificat ne peut être émis si une non-conformité n'a pas été levée ou validée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'association BOIS DES ALPES de toute décision prise. Il communique à l'association BOIS DES ALPES une copie des certificats émis et des annexes.

Le site « BOIS DES ALPES » (<http://www.boisdesalpes.net/entreprises.php>) recense le répertoire des certifiés, avec le nom des entreprises certifiées, leur adresse, leur mail de contact et le périmètre de certification.

6. Evaluation de suivi (après 12 mois par rapport à la date de décision de certification)

L'organisme de certification fait une demande à l'audité des changements, des nouveaux engagements d'amélioration continue qui seront pris et des modifications intervenues depuis 12 mois.

L'organisme de certification définit, compte tenu de ces éventuels changements ou modifications, des modalités spécifiques.

Les dates de l'évaluation de suivi sont définies entre l'audité et l'organisme de certification. L'audit de suivi doit être conduit au plus près de la date anniversaire de décision de certification (plus ou moins 3 mois).

Le processus d'évaluation est le même que pour l'évaluation initiale, sauf qu'il n'y a pas de phase de recevabilité, sauf changements importants au sein de l'entité certifiée BOIS DES ALPES™. La durée est celle indiquée dans le présent document au chapitre « Durée ».

En cas de changement de périmètre, l'entreprise doit, dans les meilleurs délais, en informer l'organisme de certification et de tout manière avant l'audit.

6.1 Amélioration continue

L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédente.

L'absence de mise en place des engagements pris par l'entité certifiée entraîne une non-conformité. L'avancée plus ou moins importante des actions est nécessaire, avancée qui sera fonction des moyens de l'entité certifiée. L'amélioration continue et la recherche de progrès sont des éléments forts de la démarche BOIS DES ALPES™.

Deux nouveaux engagements sont pris par l'entité certifiée en complément de ceux de l'évaluation n-1.

Si l'entité candidate choisit des engagements autres que ceux de la grille de critères, l'auditeur valide également la pertinence de ces choix et fait remonter ces choix auprès de l'association BOIS DES ALPES qui les entérine ou non via une consultation du Conseil d'Administration par courriel dans un délai d'un mois, puis validation de la décision collégiale prise lors du Conseil d'Administration suivant.

6.2 Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.). [Si $N > 30$, dans 90% des cas, la formule de la racine carrée +1 de la population de données indiquera une taille d'échantillon capable de donner un intervalle de 95%].

6.3 Non-conformité et observation

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des non-conformités, soit par des observations.

Elles apparaissent dans le rapport dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vu des éléments envoyés par l'audit (colonne « Commentaire »).

Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité. L'entreprise peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera validée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée si ce plan est respecté.

Si la ou les non-conformités ne sont pas validées ou en l'absence de réponse de l'audit après un mois, une lettre LRAR de suspension de trois mois est envoyée par l'organisme de certification à l'audit.

Une mesure de suspension impose à l'audit de ne plus faire mention de la certification.

Au-delà de 3 mois, une lettre LRAR est envoyée par l'organisme de certification à l'audit prononçant le retrait.

Une mesure de retrait impose à l'entité certifiée de renvoyer le certificat à l'organisme de certification. L'audit est enlevé de la liste des certifiés de l'organisme de certification.

En conséquence de ce retrait, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant le retrait de la certification, l'entité certifiée devra retirer la référence à la marque BOIS DES ALPES™ de l'ensemble de ses documents de quelque nature qu'il soit. Elle cessera toute communication sur la marque BOIS DES ALPES™ en particulier à travers toute référence même implicite à une conformité aux exigences de certification.

Si la ou les non-conformités sont validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

Il y a maintien du certificat par l'organisme de certification et envoi du rapport définitif à l'audit.

Un certificat ne peut être maintenu si une non-conformité n'a pas été traitée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'association BOIS DES ALPES de toute décision prise.

6.4 Rapport

Le rapport est rédigé sur le fichier navette. L'onglet de l'année est complété.

Les engagements pris sont ajoutés aux critères de l'année n+1.

Les recommandations de l'auditeur sont incluses dans le rapport.

Le rapport est envoyé par l'auditeur à l'organisme de certification et à l'audit

7. Renouvellement

L'organisme de certification fait une demande à l'audit des changements, des nouveaux engagements d'amélioration continu qui seront pris et modifications intervenues depuis 12 mois.

L'organisme de certification définit compte tenu de ces éventuels changements ou modifications, des modalités spécifiques.

Les dates de l'évaluation de renouvellement sont définies entre l'audit et l'organisme de certification. L'évaluation de renouvellement doit être conduite au plus près de la date anniversaire d'émission du certificat, soit 35 mois après pour pouvoir gérer les éventuelles non-conformités avant l'échéance du certificat.

Le processus d'évaluation est le même que pour l'évaluation initiale, sauf qu'il n'y a pas de phase de recevabilité, excepté en cas de changements importants au sein de l'entité certifiée BOIS DES ALPES™. La durée est la même que pour l'évaluation de suivi. L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédente.

En cas de changement de périmètre, l'entreprise doit, dans les meilleurs délais, en informer l'organisme de certification et de toute façon avant l'audit.

7.1 Echantillonnage

L'auditeur juge de la taille des échantillons des différentes données à auditer (documents, personnes à rencontrer, etc.). [Si $N > 30$, où N est le nombre de données à auditer, dans 90% des cas, la formule de la racine carrée +1 de la population de données indiquera une taille d'échantillon capable de donner un intervalle de 95%].

7.2 Non-conformité et observation

Suite à l'évaluation, le non-respect de certaines exigences se traduit soit par des non-conformités, soit par des observations.

Elles apparaissent dans le rapport dans une colonne dédiée.

S'il y a absence de non-conformité, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation.

La décision de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

S'il y a une ou des non-conformités, le candidat a un mois pour répondre ET pour que ces réponses soient validées par l'auditeur. Le rapport est complété par l'auditeur au vu des éléments envoyés par l'audit (colonne « Commentaire »).

Une réponse à une non-conformité ne correspond pas forcément au traitement de cette non-conformité. L'entreprise peut proposer un plan d'actions qui est validé par l'auditeur tant sur les moyens que sur les délais. L'avancée de ce plan d'actions sera validée lors de la prochaine évaluation. La non-conformité est alors levée si ce plan est respecté.

Si la ou les non-conformités ne sont pas validées ou en l'absence de réponse de l'audit après un mois, aucune décision n'est prise. Le dossier est clos et le certifié doit faire une nouvelle demande de certification. Aucun produit ne peut plus être vendu avec l'indication BOIS DES ALPES™.

Si la ou les non-conformités sont validées, l'organisme de certification procède à la revue de toutes les informations et des résultats de l'évaluation par une personne qui n'a pas participé aux activités d'évaluation, puis envoie le rapport définitif à l'audit sous un délai d'une semaine.

La décision de maintien de certification est prise par une personne ou un groupe de personnes qui n'a pas été impliqué dans le processus d'évaluation et le certificat est émis.

Un certificat ne peut être émis si une non-conformité n'a pas été validée.

L'organisme de certification informe en parallèle l'association BOIS DES ALPES de toute décision prise. Il communique à l'association BOIS DES ALPES une copie des certificats émis.

Si l'audit souhaite décaler les dates théoriques d'audit, ce décalage ne pourra excéder un mois sans toutefois que cela n'entraîne un décalage tel que la décision de renouvellement ne puisse pas être prise avant la date de fin de validité du certificat en cours.

7.3 Amélioration continue

L'auditeur valide la mise en place des engagements pris lors de l'évaluation précédente (n-1).

L'absence de mise en place des engagements pris par l'entité certifiée peut entraîner une non-conformité. L'avancée plus ou moins importante des actions est nécessaire en fonction des moyens de l'entité certifiée. L'amélioration continue et la recherche de progrès sont des éléments forts de la démarche BOIS DES ALPES™.

De nouveaux engagements sont pris par l'entité certifiée en complément de ceux de l'évaluation de l'année n-1.

Si l'entité candidate choisit des engagements autres que ceux de la grille de critères, l'auditeur valide également la pertinence de ces choix et fait remonter ces choix auprès de l'association BOIS DES ALPES qui les entérine ou non via une consultation du Conseil d'Administration par courriel dans un délai d'un mois, puis validation de la décision collégiale prise lors du Conseil d'Administration suivant.

Le rapport est le fichier navette qui servira à tracer les audits sur un cycle de 3 ans. Il y a un onglet par audit. Les engagements d'amélioration continue sont conservés en totalité et sont donc reportés d'un rapport d'audit à l'autre. Seuls les engagements de l'année n-1 sont validés.

8. Dérogation dans l'évaluation de suivi

Au cas par cas, l'évaluation de suivi pourra être repoussée d'un an pour une entité qui aurait réalisé un volume ou chiffre d'affaires égal à zéro en bois certifié BOIS DES ALPES™ dans les 12 derniers mois.

Cette dérogation n'est pas possible pour un audit de renouvellement.

Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois durant la vie d'un certificat. La date d'échéance du certificat n'est pas modifiée.

L'entité certifiée adresse à l'organisme de certification et à l'association BOIS DES ALPES une attestation sur l'honneur indiquant qu'elle n'a pas réalisé de chiffre d'affaires avec du bois BOIS DES ALPES™.

Sur la base des documents présentés, la décision de maintien du certificat sans réalisation de l'audit de suivi est accordée.

Lors de l'évaluation suivante, une nouvelle dérogation ne pourra pas être demandée.

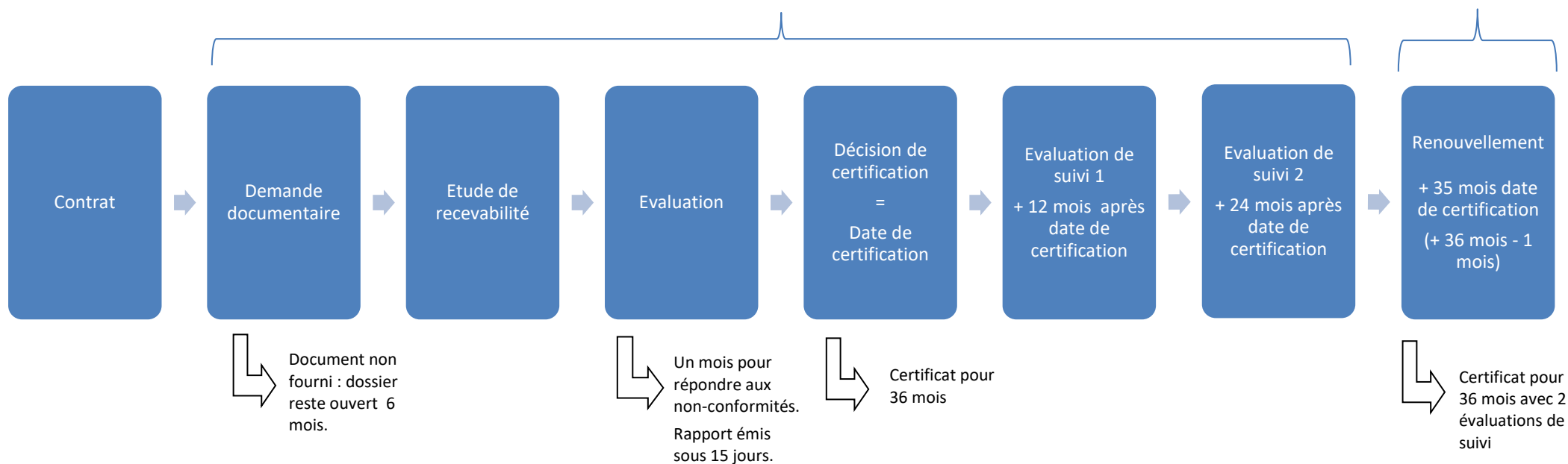
Au cours de cette évaluation, l'activité des 24 mois (2 fois 12 mois) sera vérifiée.

Tout constat de fraude sur cette exigence entraînera un retrait immédiat du certificat (demande de dérogation alors qu'il y a eu des ventes de bois BOIS DES ALPES™).

SCHEMA DE SYNTHESE DE CONDUITE DES EVALUATIONS

Cycle de certification initiale

Renouvellement



9. Plaintes, contestations et appels

9.1 Traitement des contestations

Contestation : non satisfaction sur les conclusions d'une évaluation.

Quand il y a contestation, le personnel de l'organisme de certification doit :

- ✓ Essayer de trouver une solution efficace,
- ✓ Consulter le service adéquat de l'organisme de certification,
- ✓ Rechercher qui a la responsabilité de répondre au client ou à la tierce partie, y compris prendre les décisions nécessaires pour clore la contestation.

Quand une contestation ne peut être résolue, elle doit être reclassée en plainte.

9.2 Traitement des plaintes

Plainte : non satisfaction de la prestation réalisée par l'organisme de certification.

Une plainte doit :

- ✓ Être transmise par écrit à l'organisme de certification,
- ✓ Être enregistrée et suivie jusqu'à sa résolution,
- ✓ L'association BOIS DES ALPES doit en être informée.

L'organisme de certification :

- ✓ Enregistre la plainte,
- ✓ Nomme un pilote pour chaque plainte,
- ✓ Envoie un accusé de réception au plaignant sous 24 heures ouvrées.

Le pilote nommé a la responsabilité de suivre la plainte jusqu'à sa conclusion et doit :

- ✓ Suivre la recherche des causes,
- ✓ Planifier ou émettre les grandes lignes des actions décidées,
- ✓ Procéder aux enregistrements nécessaires,
- ✓ Établir une réponse au plaignant.

Le pilote doit s'assurer que la réponse fournie est satisfaisante pour le plaignant. Si tel est le cas, la plainte est alors fermée.

Si le plaignant n'accepte pas la réponse fournie le pilote doit l'informer de la possibilité de faire appel si sa plainte est en relation avec le processus de certification.

Les informations contenues dans le dossier de traitement d'une plainte sont confidentielles.

L'association BOIS DES ALPES doit être informée périodiquement de l'évolution du traitement de la plainte.

9.3 Traitement des appels

Appel : non satisfaction sur la décision relative à la certification prise par l'organisme certificateur ou sur le traitement d'une plainte.

L'appel reçu doit donner lieu à :

- ✓ Un enregistrement et un suivi jusqu'à sa résolution,
- ✓ Un accusé de réception dans les 24h ouvrées,
- ✓ Une revue en détail et une réponse.

Le plaignant doit être informé de son droit de :

- ✓ Présenter physiquement sa demande d'appel,
- ✓ Faire appel devant le Comité de certification si le plaignant n'accepte pas la décision prise par les services de l'organisme de certification.

S'il y a appel, alors :

- ✓ La décision prise par le Comité de certification doit être notifiée par écrit au plaignant par une personne indépendante.
- ✓ Si le plaignant n'est toujours pas satisfait de la décision, un arbitrage indépendant acceptable par les deux parties doit être trouvé. Ceci doit être décidé par le Comité de Certification.

L'association BOIS DES ALPES doit être informée périodiquement de l'évolution du traitement de l'appel.

10. Evolution du référentiel

Les modifications apportées au référentiel sont annoncées à l'avance pour que les entités certifiées puissent anticiper au mieux ces évolutions. Les délais de mise en place de ces modifications pour les certifiés seront de 24 mois à compter de la date de validité du référentiel. Après ce délai, les certificats émis selon l'ancien référentiel sont caducs. Cela signifie que durant la période de transition au moins un audit doit avoir été mené selon le nouveau référentiel.

BOIS DES ALPES informe les organismes de certification et les entités certifiées des modifications dès la publication du référentiel.

Lors d'une l'évaluation menée selon le nouveau référentiel au cours du délai d'application, les éventuelles non-conformités par rapport aux nouvelles exigences sont signalées. Le délai de traitement de ces non-conformités est celui du délai d'application.

Si une évaluation est menée selon l'ancien référentiel au cours du délai d'application, les écarts selon le nouveau référentiel sont signalés par l'organisme de certification, mais sans que des fiches de non-conformité soient ouvertes.

Après le délai d'application, si des non-conformités sont en cours de traitement, le certificat selon la nouvelle version ne sera pas émis et l'ancien certificat devient caduc. Le certificat n'est révisé que lorsque les non-conformités sont traitées. Le cycle n'est pas changé, seule la version du référentiel est modifiée.

Pour les candidats à la certification, la nouvelle version du référentiel est applicable dès publication.

11. Communication sur la certification

Le certificat atteste de la conformité au référentiel BOIS DES ALPES™. Il sert de preuve pour démontrer cette reconnaissance.

L'usage de la marque BOIS DES ALPES™ est géré par l'association BOIS DES ALPES™ via le REGLEMENT D'USAGE MARQUE COLLECTIVE BOIS DES ALPES™. Les entités certifiées et l'organisme de certification se doivent de respecter ce règlement.

En s'engageant à respecter ces règles, les certifiés s'engagent également à remplir régulièrement la base de données en ligne relative à la traçabilité des produits BOIS DES ALPES™.

Dès 2020, cet engagement relatif à la traçabilité sera étendu aux exploitants forestiers.

La référence à la certification BOIS DES ALPES™ est autorisée tant que celle-ci évite de faire croire que l'ensemble du bois d'une construction est BOIS DES ALPES™ ou que la construction dans son ensemble est certifiée BOIS DES ALPES™.

Seules les entités certifiées peuvent faire référence sur les documents de vente à la certification BOIS DES ALPES™.

12. Vente des produits déclarés BOIS DES ALPES™

Le document associé à chaque vente des produits certifiés BOIS DES ALPES™ doit, entre autres, mentionner :

- ✓ L'identification du client,
- ✓ L'identification du vendeur des produits,
- ✓ L'identification des produits vendus et des quantités associées,
- ✓ La période de livraison ou la période comptable de référence,
- ✓ La déclaration officielle "Certifié(es) BOIS DES ALPES™", ou « Certifié(es) BOIS DES ALPES™ pour aménagement extérieur » dans le cas où du bois non sec est vendu à une entreprise d'aménagement extérieur certifiée Bois des Alpes (telle qu'identifiée sur son certificat Bois des Alpes).
- ✓ Le numéro du certificat BOIS DES ALPES™ du vendeur ou le numéro d'identification BOIS DES ALPES™ de l'entité.

13. Durée des audits

Recevabilité et évaluation initiale

Effectifs de l'entité	Jour (Recevabilité, préparation et audit)
1-5	1,0
6-10	1,0
11 - 15	1,0
16 - 25	1,6
26 - 75	1,6

Evaluation de suivi et de renouvellement

Effectifs de l'entité	Jour (Préparation et audit)
1-5	0,8
6-10	0,8
11 - 15	0,8
16 - 25	1,3
26 - 75	1,3

14. Certificat

Le certificat doit faire figurer :

- ✓ Référentiel : certification de produits selon le référentiel BOIS DES ALPES™, avec numéro de version,

- ✓ Certifié : raison sociale et adresse,
- ✓ N° de certificat,
- ✓ Dates :
 - Date de décision de certification : date d'octroi de la certification,
 - Date d'expiration :
 - ✓ Premier cycle : date de décision + 36 mois
 - ✓ Cycle 2 et suivants : date de fin de validité du certificat du cycle n-1 + 36 mois
- ✓ Signatures (organisme de certification et certifié),
- ✓ Périmètre :

Produits certifiés : la liste des produits susceptibles d'être couverts par le certificat est indiquée au Chapitre "Champs d'application et conditions d'application" du présent référentiel. Il s'agit des produits effectivement vendus, mais également ceux susceptibles d'être vendus compte tenu de l'activité exercée,
- ✓ Activité(s) certifiée(s)⁴ et adresse(s) des installations concernées par cette/ces activité(s) : Sciage, Séchage, Fabrication de charpente, Taille, Rabotage, Profilage, Traitement, Construction (panneau, ossature, etc.), Fabrication de produits industriels (lamellé-collé, lambris, etc.), Menuiserie et Négoce-Distribution.
- ✓ Des activités spéciales peuvent être ajoutées. Dans ce cas, l'organisme certificateur fera une demande écrite (voie électronique possible) au propriétaire du référentiel qui pourra la valider. L'activité spéciale référencée est : Fabrication de produit d'aménagement extérieur.
- ✓ Logos de l'organisme de certification et de l'association BOIS DES ALPES.
- ✓ Indication de l'accréditation COFRAC et logo COFRAC, si l'accréditation est effective.

Une annexe au certificat mise à jour à chaque renouvellement précise :

- ✓ Les engagements d'amélioration sur lesquels l'entité certifiée a été audité en particulier à travers l'audit des actions conduites en relation avec ces engagements,
- ✓ Historique de certification : initiale, renouvellement, etc.

N. B. : lorsqu'un produit n'est pas cité dans la liste des "produits certifiés", l'organisme de certification en accord avec le certifié, rapproche ce produit d'une des familles listées. Sur le certificat, ce produit est inscrit entre parenthèse après la famille. L'organisme de certification en informe l'association BOIS DES ALPES. Périodiquement, l'association met à jour la liste des "Produits certifiés".

⁴ Activités principales exercées.

15. Annexes

Annexe 1 - Périodicité des audits et durée de certification

Annexe 2 - Grille d'évaluation

Annexe 3 - Guide d'évaluation de la traçabilité BOIS DES ALPES™

Annexe 4 - Prestation de service et sous-traitance

Annexe 5 - Certification groupée

Annexe 6 - Certification des distributeurs

Annexe 7 - Fiche de contrôle avant expédition / Enlèvement

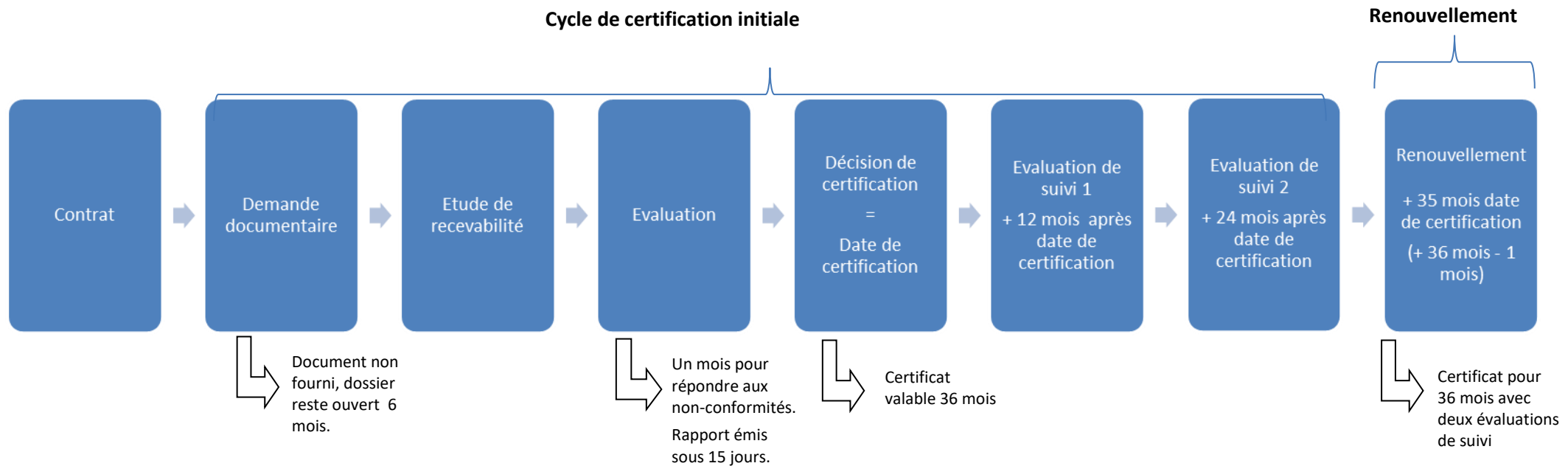
Annexe 8 - Fiche de vie

Annexe 9 - Négociant - Distributeur

N. B. : les annexes peuvent être modifiées ou complétées indépendamment du corps du texte du référentiel de certification BOIS DES ALPES™.

ANNEXE 1 : Périodicité des audits et durée de certification

SCHEMA



ANNEXE 2 : Grille d'évaluation

Cette annexe se trouve dans le tableur Excel nommé « Annexes du référentiel de certification BOIS DES ALPES™ V2.0 », sur la feuille « Annexe 2 : Grille d'évaluation ».

ANNEXE 3 : Guide d'évaluation de la traçabilité

Cette annexe a pour vocation de permettre aux entreprises certifiées et aux organismes de contrôle de connaître les exigences détaillées liées à la traçabilité des produits BOIS DES ALPES™ permettant de vérifier la conformité de ces produits.

La traçabilité doit être vérifiée à l'amont de la certification du produit et à l'aval de chaque acteur de la filière afin de s'assurer de l'origine des produits et de garantir la conformité des bois aux exigences du référentiel.

Le processus de vérification permet d'obtenir un niveau de confiance suffisant afin de valider la conformité de l'entité certifiée. La vérification se réalise en rapprochant le processus documentaire et le flux des produits (bois, grume, billon, sciage, séchage et seconde transformation).

La vérification "process et produit" permet aussi de rapprocher et de vérifier les volumes ainsi que les périodes d'utilisation de la grume aux produits finis.

1 - "Approvisionnement BOIS DES ALPES"

Cette mention concerne l'ensemble des produits et processus à l'amont du produit certifié. Suivant les termes du référentiel sont concernés :

- Les propriétaires,
- Les exploitants,
- Les transporteurs,
- Les scieurs si le produit n'est pas fini suivant les exigences produits (absence de séchage par exemple).

Propriétaire	Exploitant	Transporteur	Scieurs
Certifiées gestion durable ou responsable	Certifiées gestion durable ou responsable chaîne de Contrôle		Certifiées gestion durable ou responsable Chaîne de contrôle
Commune du Massif Alpin			Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel
	Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume numéro certification gestion durable ou responsable	Bon de livraison mentionnant certification gestion durable ou responsable et origine géographique	Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume (cubeur) numéro certification gestion durable ou responsable.
			Identification matérielle sur le parc à grume
			Identification du processus de traçabilité lors de la transformation, rapprochement entre les informations des bois sur le parc à grume et les produits transformés (physique et documentaire).
			Niveau d'information et de formation des personnels impliqués
			Bordereau de séchage des bois et BL de transport si sous-traitance de séchage. Engagement et processus conforme pour le sous-traitant
			Facture et BL de transport si sous-traitance traitement et taille. Engagement et processus conforme pour le sous-traitant

Pour les Négociants-Distributeurs, s'ils n'ont qu'une activité de négoce, et qui sont en situation d'intermédiaire entre 2 entreprises certifiées, la principale exigence à respecter est celle relative à la traçabilité. S'ils ont une activité de transformation du bois ou de traitement de préservation, les autres exigences concernant les Négociants-Distributeurs s'appliquent. Les Négociants-Distributeurs

avec ou sans transformation doivent respecter les exigences de la grille reprises dans l'annexe 8 - Négociants-Distributeurs du présent document.

Pour les Négociants-Distributeurs, qui vendent à des artisans des produits avec usage de la marque BOIS DES ALPES, et dont les points de vente sont hors du périmètre de certification, ces points de vente doivent être certifiés.

1 - Les factures d'achat des bois :

Celles-ci comportent directement et/ou via le n° article ou le code chantier, le nom de la commune de situation, la parcelle, le nom du propriétaire et la certification PEFC (avec le numéro du certificat), l'essence et le volume.

2- Les factures de l'exploitation :

- ✓ Dans le cas où le scieur ne réalise pas son exploitation forestière avec ses salariés, les documents comportent les factures de bois de l'exploitant forestier qui doit apporter la preuve qu'il est certifié PEFC. Ces factures mentionnent l'essence, le volume réel, le numéro de certification PEFC ou que les bois sont certifiés par ligne de facture. Une facture peut comporter plusieurs livraisons avec des bois d'origines différentes.
- ✓ Dans le cas où le scieur achète et exploite, il possède les documents d'achat des bois comportant les mentions citées au point 1.
Dans le cas où le scieur n'a qu'un numéro de dossier, ce dernier permet de lier l'information à l'exploitation et l'origine des bois. Il est utile avant l'audit de connaître l'origine de l'approvisionnement afin que le scieur demande les documents à l'exploitant.
Dans le cas où le cubage est réalisé à l'entrée de la scierie, le bordereau devra faire référence à la localisation des bois afin de rapprocher les informations.
Les exploitants sont obligatoirement dans la chaîne de contrôle de certification gestion durable ou responsable. La certification BOIS DES ALPES™ n'est pas exigible étant à l'amont du produit fini répondant aux exigences.
- ✓ Dans le cas où le scieur achète des bois façonnés, il possède les documents d'achat avec des factures qui mentionnent l'origine des produits, leur certification, les volumes, l'essence, ...

L'exploitant fournisseur doit être certifié en chaîne de contrôle et assurer l'ensemble de la traçabilité du produit depuis l'achat.

3-Les bordereaux de livraison des bois :

Les bordereaux permettent de vérifier que les bois sont rentrés sur le parc à grume de la scierie, ceux-ci comportent l'origine du chargement, l'essence, la certification PEFC des bois.

Pour le critère relatif aux enregistrements de livraison dans la scierie et le niveau de consommation des bois, celui-ci dépend de l'informatisation notamment dans les grandes scieries.

4- Les bordereaux de séchage des bois :

Le référentiel exige que les bois soient séchés. Dans la majorité des cas le séchage est réalisé en scierie. Dans tous les cas de figure, la vérification du bordereau de séchage (et des BL si les bois sont transportés) permet de tracer la transformation du produit et de s'assurer la conformité aux exigences.

5- La traçabilité physique des grumes et bois de sciage.

Si les bois ne sont pas transformés, il est possible de vérifier la présence des bois sur le parc à grume de l'entreprise. Cette vérification assure que la séparation ou l'identification des grumes est réalisée.

Les grumes sont identifiées et le rapprochement avec les bons de livraison, les bordereaux d'achat et de cubages sont conformes.

Lors de la transformation, la première vérification d'entrée se réalise par l'approvisionnement global de l'entreprise :

- a. L'entreprise utilise exclusivement des bois issus du massif alpin = 100 % :
 - Vérification des factures d'achat de bois sur la période entre 2 audits
- b. L'entreprise utilise majoritairement des bois issus du massif alpin > 80 % :
 - L'entreprise utilise des essences différentes ou les mêmes essences.
 - Ces pourcentages sont à détailler suivant les informations obtenues dans la partie traçabilité dans les entreprises.
- c. L'entreprise utilise des bois issus de différentes origines

Ces pourcentages sont à détailler suivant les informations obtenues dans la partie traçabilité dans les entreprises.

Lorsque les bois sont transformés, les étiquettes sur les lots doivent permettre de remonter à l'origine des bois (de la sortie du séchoir à la grume ou au lot de grume), soit par un suivi informatisé qui apporte la garantie du niveau de contrôle des opérations et un contrôle physique du lot de bois, soit par la détermination d'une période de production.

2- Produits BOIS DES ALPES™

Le produit est BOIS DES ALPES™ lorsque l'ensemble des exigences du référentiel sont respectées et que les processus physiques et documentaires de vérification de la traçabilité sont respectés par l'entité certifiée (produits sortis de scierie secs).

Les documents contractuels (factures, ...) et de transport permettent de vérifier, à chaque étape de transfert, de transformation, la conformité du produit dans le processus de traçabilité associé à la vérification du flux physique.

Scieurs	Transporteurs	Acteurs de la seconde transformation	Négociants, détaillants
Certifié gestion durable ou responsable		Certifié gestion durable ou responsable	Certification gestion durable ou responsable
Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel		Siège de l'entreprise dans le périmètre géographique défini par le référentiel	Aucune transformation autorisée, uniquement le transfert de propriété.
Facture d'achat avec nom, origine, parcelle, essence, volume numéro de certification gestion durable ou responsable		Facture d'achat avec nom du fournisseur, numéro de certification gestion durable ou responsable et BOIS DES ALPES™. Séparation physique du produit. BL de transport	
Facture de vente Avec détail des lignes des produits certifiés	Bon de livraison	Facture et BL de transport si sous-traitance de traitement, taille ou pose. Engagement et processus conforme pour le sous- traitant	Identification matérielle sur le parc de stockage.
		Identification du processus de traçabilité lors de la transformation, de l'assemblage avec rapprochement entre les informations des sciages stockés et les produits transformés (physique et documentaire) notamment par le numéro de commande et le processus informatique.	
		BL de livraison du produit fini. Facture avec mention de la certification et identification des produits certifiés par ligne.	Facture avec mention de la certification et identification des produits certifiés par ligne.

Pour les acteurs de la première transformation (produit fini ou semi fini) à la seconde transformation (charpentiers, menuisiers, lamellistes, constructeurs de panneaux d'ossature, ...) :

- Les factures de bois certifiés doivent mentionner le numéro de chaîne de contrôle de certification PEFC ou FSC et la mention BOIS DES ALPES™. Pour chaque ligne de produits inscrite dans la facture du fournisseur les catégories de produits certifiés sont indiquées. La distinction sur la facture doit être visible.
- Dans la majorité des cas, les bois sont gérés par un numéro de commande et la traçabilité du produit dans les processus de transformation est vérifiable.
- Les produits sont identifiables dans les stocks entrés et sortis
- Les factures pour le client mentionnent les certifications par ligne de produits comme à l'amont.
- La sous-traitance est vérifiable et répond aux exigences du référentiel.

Les négociants et détaillants qui ne transforment pas les produits et réalisent donc uniquement un transfert de propriété doivent s'assurer de la séparation physique et d'une identification des produits ou lots. Les factures fournisseurs et clients comportent les mentions BOIS DES ALPES™ sur les lignes de produits, par exemple ou par tout autre moyen. L'utilisation du logo BOIS DES ALPES™ est autorisée/refusée sur demande du droit d'usage de la marque à l'association. Si pour des raisons techniques, l'ajout de la mention TM n'est pas possible, la marque sera écrite en lettres majuscules sans la mention TM.

Pour les certifications et marques reconnues par BOIS DES ALPES™ hors certification gestion durable ou responsable, les bois ou produits transformés dont le niveau d'exigence sur le produit, son origine ou sa traçabilité ne correspondent pas à BOIS DES ALPES™, la ligne de facture ne fait pas apparaître cette certification. Par contre, le logo, le numéro de certification et la mention « bois certifié XX » sont indiqués dans le document conformément à l'usage de la marque ou de la certification et des convenances établies avec BOIS DES ALPES.

Note Marquage CE

Les négociants - Distributeurs :

Qui transforment des sciages (délignage, rabotage de plus de 10 mm sur une dimension > 100 mm et plus de 5 mm pour une dimension < 100 mm),

Ou

Qui revendent des sciages sous leur propre marque,

Sont considérés comme "fabricants du produit" et doivent marquer les bois CE Destiné à un usage structurel par leur dénomination si la section du produit est supérieure à 2 200 mm² (EN 14081-2).

Pour les négociants- Distributeurs, l'étiquette du fournisseur est acceptée et ainsi que sa déclaration.

Modalités de suivi de la traçabilité BOIS DES ALPES™

ANNEXE Référentiel de certification BOIS DES ALPES™ - Annexe 3 - Guide d'évaluation de la traçabilité

(Document à remplir et fournir en phase de recevabilité)

Nom et fonction du responsable de la traçabilité	
Nom de la (des) personne(s) formée(s) à la traçabilité	

Description des approvisionnements par essences (part d'origine alpine et autres)

	% Massif Alpin	% Autres zones géographiques (à préciser)
Sapin		
Épicéa		
Douglas		
Mélèze		
Pins (à préciser)		
Feuillus (à préciser)		

Type de fournisseurs (%) et d'achat	
Outils de gestion en place dans l'entreprise pour suivre la traçabilité conforme aux exigences du référentiel (feuille de calcul, Excel PEFC, ERP, ...)	
Points de traçabilité sensibles détectés par l'entreprise (Dont légalité de l'exploitation)	
Solutions mises en œuvre pour le suivi administratif	
Procédure pour le suivi physique (si existante)	A annexer.

ANNEXE 4 : Prestation de service - Sous -traitance

PRESTATION DE SERVICE - SOUS-TRAITANCE

ANNEXE Référentiel de certification BOIS DES ALPES™ - ANNEXE 4 - Prestation de service - Sous -traitance

Je, soussigné, _____,

En tant que _____ m'engage :

- ✓ À avoir pris connaissance du référentiel BOIS DES ALPES™,
- ✓ À respecter les exigences du référentiel BOIS DES ALPES™ et de ce document annexé au référentiel et relatives à la traçabilité du lot de bois BOIS DES ALPES qui m'est confié,
- ✓ À respecter la réglementation relative à mes activités et installations,
- ✓ À conserver les documents et informations démontrant le respect de ces engagements et les communiquer, si besoin,
- ✓ À accepter toute forme d'audit soit mené par mon client, soit mené par l'organisme de certification BOIS DES ALPES™ de mon client.

Lorsque des travaux de prestation de service (absence de cession du bois) sont confiés à une entité non certifiée par une entité certifiée BOIS DES ALPES™ (par exemple, un charpentier sous-traitant la taille à un centre de taille de charpente), le prestataire sous-traitant doit s'engager à respecter les annexes du présent référentiel liées à la sous-traitance et à la traçabilité BOIS DES ALPES™.

Le prestataire devra avoir ses installations de transformation basées sur le périmètre de transformation BOIS DES ALPES™

La prestation sous-traitée ne peut concerner qu'un seul stade de transformation (une seule étape ou un seul process de transformation).

L'auditeur de l'organisme de certification pourra demander toutes les pièces nécessaires afin de vérifier les exigences et de réaliser un contrôle in situ ou par des techniques d'audit assistées par ordinateur. S'il y a plusieurs sous-traitants pour ce stade de transformation sous-traité, ils seront tous audités en interne (par le certifié) sur une période de 3 ans selon les exigences de l'annexe 3 pour évaluer la bonne mise en œuvre de la traçabilité.

Si l'entreprise sous-traite à 100% la transformation de ses bois certifiés, elle devra trouver un sous-traitant déjà certifié BOIS DES ALPES™ ou amener à faire certifier son sous-traitant habituel.

Date

Prénom & nom

Signature

N.B. : document à annexer au contrat de sous-traitance.

ANNEXE 5 : CERTIFICATION GROUPEE

Ce document décrit les exigences pour les organisations opérant sur plusieurs sites qui souhaitent obtenir une certification groupée.

Une certification de groupe concerne la certification d'un groupement d'entités juridiquement indépendantes ou non demandant à être certifiées collectivement.

Une entité centrale doit être déterminée et elle est le représentant du groupe.

L'entité centrale doit maintenir des systèmes de gestion garantissant que chaque site couvert par le certificat de groupe est conforme aux exigences. Pour cela, l'entité centrale surveille et planifie des audits internes.

Tous les sites doivent avoir un lien juridique ou contractuel avec l'entité centrale.

Cela signifie que l'entité centrale a le droit d'exiger que les sites mettent en œuvre des actions correctives si elles sont jugées nécessaires dans l'un des sites quelconques. Si applicable, cette mesure devrait être exposée dans l'accord formel entre l'entité centrale et les sites.

L'entité centrale doit désigner une personne (le représentant) qui a la responsabilité de garantir la conformité du groupe à toutes les exigences du référentiel BOIS DES ALPES™ (BOIS DES ALPES).

L'association BOIS DES ALPES doit être informée de tout changement de représentant ainsi que le nombre d'entités dans les meilleurs délais.

L'entité centrale doit documenter les attributions et responsabilités du représentant, des auditeurs internes et des autres collaborateurs clés aux niveaux de l'entité centrale et des sites couverts.

L'entité centrale doit garantir que l'ensemble des documents prouvant la conformité aux exigences de groupe sont archivés pendant une période minimale de trois ans.

L'entité centrale doit établir et maintenir des règles et procédures documentées couvrant les points suivants :

- ✓ Répartition des rôles entre l'entité centrale et les sites, notamment la façon dont les changements des exigences et des règles ou documents internes du groupe sont communiqués aux sites.
- ✓ Processus assurant que l'ensemble des auditeurs internes et autres collaborateurs clés sont formés aux exigences et aux politiques internes adéquates afin de garantir que les compétences sont acquises en vue de satisfaire aux exigences.
- ✓ Processus assurant que les produits certifiés sont achetés, reçus et manipulés conformément aux exigences BOIS DES ALPES™
- ✓ Processus assurant que la traçabilité est maintenue à toutes les étapes de manipulation du produit de manière à ce que tous les produits certifiés BOIS DES ALPES™ soient traçables depuis le fournisseur certifié jusqu'au client direct et afin de permettre la réconciliation entre les entrées et les sorties.
- ✓ Processus assurant qu'en cas d'utilisation de la marque BOIS DES ALPES™ par les sites et/ou l'entité centrale, ce dernier est utilisé conformément aux exigences établies par BOIS DES ALPES™ et le contrat de licence.
- ✓ Processus de vérification de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, incluant les procédures relatives à :
 - a) La réalisation des réconciliations entre les entrées et les sorties au niveau des sites,
 - b) La réalisation d'audits internes des sites et la documentation des résultats de l'audit,
 - c) L'identification des non-conformités, la mise en œuvre d'actions correctives et l'application de sanctions.

L'entité centrale doit démontrer sa capacité à garantir que l'ensemble des sites sont conformes aux exigences BOIS DES ALPES™, notamment :

- a) Pour chaque site, un contact désigné est responsable de s'assurer que le site est conforme à l'ensemble des exigences BOIS DES ALPES™ et aux règles internes pertinentes.
- b) Les sites doivent respecter les conditions du contrat établi entre l'entité centrale et BOIS DES ALPES™
- c) Les sites autorisent l'entité centrale et l'organisme certificateur à accéder aux locaux et registres du site et à parler au personnel afin de réaliser des audits de conformité.
- d) Les sites doivent accepter toute sanction infligée par l'entité centrale en cas de non-conformité.

L'entité centrale doit signer un contrat de certification avec l'organisme certificateur et sera responsable aux yeux de l'organisme certificateur pour les éléments suivants en ce qui concerne l'entité centrale et l'ensemble des sites :

- a) Conformité aux exigences BOIS DES ALPES™.
- b) Respect par les sites ou L'entité centrale de toute condition imposée par BOIS DES ALPES™.
- c) Paiement de l'ensemble des coûts de certification liés aux sites et à l'entité centrale.
- d) Ensemble des communications avec BOIS DES ALPES™.

Les sites peuvent avoir recours à des sous-traitants en respectant les exigences BOIS DES ALPES™.

L'entité centrale doit signer avec chaque site un contrat établissant au minimum :

- a) Que le site respectera l'ensemble des exigences BOIS DES ALPES™.
- b) Les responsabilités de chaque site et des collaborateurs clés en ce qui concerne les exigences de BOIS DES ALPES™.
- c) Que le site accepte d'être répertorié en tant que site dans la candidature du groupe pour la certification BOIS DES ALPES™ et de figurer éventuellement sur le site internet BOIS DES ALPES™.
- d) Dans le cas de sites ne faisant pas partie de la même entité juridique que L'entité centrale, l'accord devra comporter le nom et/ou l'identité juridique de chaque partie ainsi que le nom et l'adresse des contacts et être juridiquement contraignant pour l'entité centrale et le propriétaire du site.

L'entité centrale doit conserver un registre de l'ensemble des sites inclus dans le certificat de groupe, qui doit être fourni à l'organisme de certification avant l'audit initial ou de suivi et inclure pour chaque site :

- a) Le nom ou la fonction, l'adresse courriel et le numéro de téléphone d'un contact désigné sur chaque site responsable de garantir la conformité du site aux exigences BOIS DES ALPES™.
- b) L'adresse postale et physique du site.
- c) Le statut de chaque site (en vigueur, suspendu ou exclu).
- d) La date d'inclusion et, le cas échéant, d'exclusion du certificat de groupe.

L'entité centrale doit tenir le registre des sites à jour et informer l'organisme certificateur et BOIS DES ALPES™ dans un délai de 15 jours de tout ajout ou exclusion de site en lui envoyant les détails de cette modification.

Si le nombre de sites ajoutés depuis le dernier audit est supérieur à 10% du nombre de sites présents au moment du dernier audit

Ou

Si les sites supplémentaires ajoutent de nouvelles activités au champ d'application du certificat, l'organisme de certification doit donner son accord par écrit avant que ces nouveaux sites ne puissent être ajoutés. L'organisme de certification en informe l'association BOIS DES ALPES.

Lorsque l'organisme certificateur est informé de l'ajout de nouveaux sites, il doit décider de réaliser des audits supplémentaires s'il l'estime nécessaire.

Lorsque des sites sont exclus du certificat de groupe⁵, l'entité centrale doit informer le site que la marque BOIS DES ALPES™ ne peut dorénavant plus être utilisée sur le site, y compris sur les produits. L'organisme de certification et BOIS DES ALPES™ doivent être informés de cette exclusion et les raisons de cette exclusion doivent être transmises. L'organisme de certification fait une analyse des éventuelles causes et des conséquences génériques de cette exclusion.

Systeme de controle interne

Le groupe doit être en mesure de prouver que les procédures liées aux exigences de contrôle interne sont mises en œuvre, soit par le biais d'une documentation écrite, soit par des preuves attestant des procédures existantes et des systèmes de gestion.

Achat, Réception et Manipulation

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que les produits certifiés BOIS DES ALPES™ ne doivent être achetés qu'auprès de fournisseurs certifiés détenteurs d'un certificat BOIS DES ALPES™ valide.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui confirme qu'il a été vérifié que tous les produits certifiés BOIS DES ALPES™ livrés ou reçus sur l'ensemble des sites sont bien certifiés BOIS DES ALPES. Le groupe doit mettre en œuvre un processus qui garantisse que l'ensemble des produits certifiés BOIS DES ALPES™ sont identifiables en tant que tels à toutes les étapes de l'achat, du stockage, du traitement, du conditionnement, de l'étiquetage, de la vente et de la livraison.

Le groupe doit mettre en œuvre un processus pour les produits étiquetés ou identifiés en tant que certifiés BOIS DES ALPES™ mais pour lesquels cette certification ne peut être vérifiée (produit non conforme) : le produit non conforme doit être isolé, réétiqueté ou sa vente en tant que produit certifié ou son étiquetage "produit certifié" doivent être empêchés d'une manière ou d'une autre jusqu'à ce que son statut en matière de certification soit vérifié.

S'il existe un risque qu'un produit non conforme ait été vendu ou expédié en tant que produit certifié, l'organisme certificateur doit en être alerté dans un délai de deux jours suite à l'identification du problème et les procédures de rappel ou de réétiquetage doivent être lancées si nécessaire afin d'empêcher que le produit concerné ne soit vendu en tant que produit certifié BOIS DES ALPES™.

Un registre concernant l'identification d'un produit non conforme et les actions correctives mises en œuvre doit être conservé.

Traçabilité

Un système doit garantir que toutes les entrées certifiées BOIS DES ALPES™ soient traçables à 100 % depuis le fournisseur direct et que toutes les sorties certifiées BOIS DES ALPES™ soient traçables jusqu'au client direct.

Si l'entité centrale ou le site est un site de vente vendant à des consommateurs finaux, la traçabilité aval jusqu'à chaque consommateur n'est pas exigée ; toutefois, le volume total de produits certifiés vendus doit être enregistré afin de permettre la réconciliation des entrées et des sorties.

Lorsque les produits sont transformés ou reconditionnés, une traçabilité en continu doit être établie, de façon à ce que tous les produits certifiés BOIS DES ALPES™ soient identifiés et maintenus séparés pendant toutes les opérations de manipulation et de stockage.

⁵ Des certificats site par site peuvent être octroyés. Ce certificat fait référence au certificat de groupe et indique sans ambiguïté qu'il s'agit d'une certification de groupe.

L'entité centrale doit garantir que tous les sites utilisant la marque BOIS DES ALPES™ le font conformément à l'ensemble des exigences.

Systeme de vérification

Audits internes de site.

Un audit interne sur site doit être réalisé sur chaque site avant la certification initiale afin de garantir que le site respecte les exigences BOIS DES ALPES™.

L'entité centrale doit réaliser un audit interne de tous les sites au moins une fois tous les 12 mois.

Détermination de l'échantillon évalué

Nombre de sites audités

Nb. De sites	Initial	Suivi
1 à 5 sites	Le leader + 2 sites	Le leader + 1 site
6 à 9 sites	Le leader + 3 sites	Le leader + 2 sites
10 à 15 sites	Le leader + 4 sites	Le leader + 2 sites
16 à 25 sites	Le leader + 5 sites	Le leader + 3 sites
26 à 50 sites	Le leader + 7 sites	Le leader + 4 sites
51 à 65 sites	Le leader + 8 sites	Le leader + 5 sites
66 à 80 sites	Le leader + 9 sites	Le leader + 5 sites
81 à 100 sites	Le leader + 10 sites	Le leader + 6 sites
101 à 120 sites	Le leader + 11 sites	Le leader + 7 sites
121 à 145 sites	Le leader + 12 sites	Le leader + 7 sites

Lorsque les processus de chaque entité ne sont pas semblables, mais sont clairement liés, le plan d'échantillonnage doit inclure au moins un exemple de chaque processus mené par l'organisation.

La sélection des sites et la taille de l'échantillon peut dépendre des facteurs suivants :

- Les résultats des audits internes des sites ou des audits de certification précédents,
- Les enregistrements des réclamations et les autres aspects pertinents des actions correctives et préventives,
- Les gros écarts de taille entre sites,
- Les écarts entre les procédures de travail,
- La complexité des processus menés sur les sites,
- Les modifications apportées depuis le dernier audit de certification,
- La maturité du système de management et la connaissance de l'organisation,
- La répartition géographique.

Si un nouveau groupe de sites demande à être inclus au réseau multisites déjà certifié, chaque nouveau groupe de sites devrait être considéré comme un ensemble indépendant quant à la détermination de la taille de l'échantillon. Une fois le nouveau groupe inclus au certificat, les nouveaux sites devraient être cumulés aux sites précédents pour déterminer la taille de l'échantillon à prendre en compte pour les futurs audits de surveillance et de renouvellement.

ANNEXE 6 : FICHE DE CONTROLE AVANT EXPEDITION / ENLEVEMENT

Aide au respect de l'exigence d'évaluation de l'exigence "Mesure de la performance du Produit Bois" de la grille BOIS DES ALPES™

Cette fiche de contrôle de conformité a été conçue pour se rapprocher le plus des fiches de contrôle interne CE que les entreprises remplissent 1 fois par jour, par ligne de produit et par équipe de travail. Lors de l'envoi d'une commande certifiée, l'entreprise devra systématiquement formaliser le respect des critères de la grille BOIS DES ALPES™ en complétant cette fiche par type de section et réalisera le contrôle de l'humidité (seulement si un risque existe pour éviter un contrôle systématique destructif). Ce contrôle sera fait pour toutes les entreprises. Les charpentiers qui ne sont pas équipés d'humidimètre pourront ne pas compéter ce critère

FICHE DE SUIVI & CONTROLE AVANT EXPEDITION / ENLEVEMENT

Documents à conserver pour chaque lot de bois classé

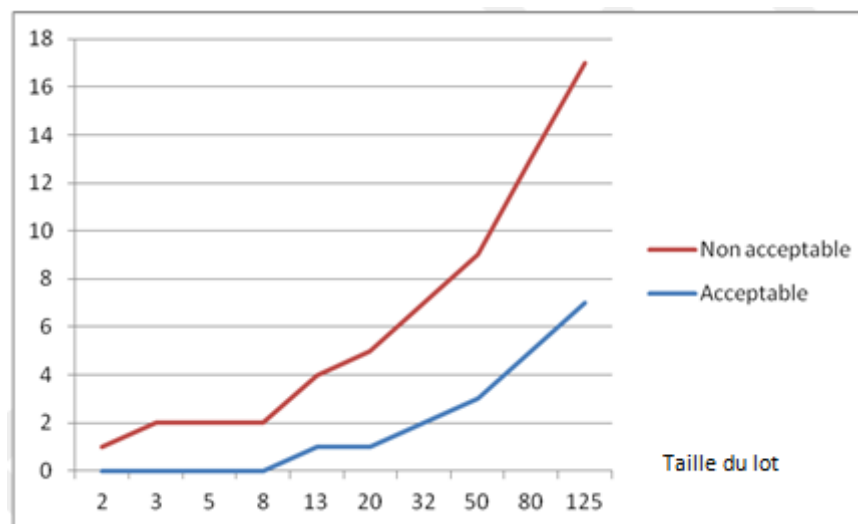
	Référence lot	Référence lot	Référence lot	Référence lot	Référence lot
Numéro de tâche ou de commande et nom du client					
Essence de bois					
Classe et norme de classement					
Dimension du bois et état de surface du bois (raboté ou scié)					
Teneur en humidité					
Date et équipe de travail					
Nom de la personne chargée du classement ou de l'opérateur machine					

Contrôle systématique par lot et par section des produits certifiés

	Référence lot	Référence lot	Référence lot	Référence lot	Référence lot
Date	/ /	/ /	/ /	/ /	/ /
Dimension cible					
Conformité par rapport à la dimension cible	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
→ Actions correctives écart					
Classement (nœud, taille, ..)					
Validité du classement (nœud, taille, , ..)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Humidité demandée					

→ Actions correctives écart	→	→	→	→	→
Validité de l'humidité	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
→ Actions correctives écart					
Sections demandées					
Conformité commande	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
→ Actions correctives écart					
Marquage	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
→ Actions correctives écart					

Nombre d'échantillons non-conformes en fonction de la taille lot.



Dès que le nombre de contrôles non acceptable est atteint le lot n'est pas conforme.

Nombre de mesures en fonction de l'échantillonnage

Nb. de pièces	Nb. de mesures par pièces ¹
1	3
2	3
3	2

4	2
5	2
>5	1

¹ Il convient que les mesures soient prises au hasard le long de la pièce à plus de 300 mm de chaque extrémité (ou à mi longueur des pièces de moins de 600 mm de longueur). Il convient que tous les résultats soient notés.

Ce graphe peut être utilisé pour la mesure de l'humidité si un doute existe suite à un stockage prolongé ou des climatiques extrêmes. La teneur en humidité d'une pièce de bois scié est évaluée en utilisant un humidimètre à résistance électrique préférentiellement. Un humidimètre à contact peut être utilisé.

Contrôle une fois par an

Date					
Compétence du personnel, y compris l'évaluation du matériau classé					
Etalonnage de l'appareil de mesure d'humidité					

Normes rattachées :

NF EN 14081-1+A1 Avril 2016 : Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1 : exigences générales

NF EN 13183-2 Juin 202 : Teneur en humidité d'une pièce de bois scié.

ISO 2859-1 1999 : Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 1: Procédures d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveau de qualité acceptable (NQA)

ANNEXE 7 : FICHE DE VIE (ou autre document de suivi CE)

Type d'appareil		Lieu d'affectation	
Marque			
Type			
Numéro de série			
Nombre d'unités			
Fournisseur			
Date d'acquisition			
Date de mise en service :			
Contrat de maintenance avec la société			
Domaine d'utilisation			
Date de mise au rebut			

Interventions (Etalonnages, Vérifications et contrôles, Maintenance, Pannes)

Date	Type d'intervention	Résultat de l'intervention

Commentaire

Responsable du matériel : _____

ANNEXE 8 : Négociant-distributeur

Les critères que doivent respecter les Négociants - Distributeurs même sans transformation sont :

RECEVABILITE

Démarches administratives	Autorisation de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
ICPE	Stockage de bois (volume maximum stockable)
Document unique	
Chaîne de contrôle - Certification gestion durable ou responsable Chaîne de contrôle	Certificat octroyée
Marquage CE	Certification de conformité octroyée ¹
Point de contrôle de traçabilité répondant entre autres au RBUE	Traçabilité conduite selon les annexes ANNEXE 3 - Guide d'évaluation de la traçabilité. Guide d'évaluation de la traçabilité et ANNEXE 6 - Fiche de contrôle avant expédition

EVALUATION

MESURE DE LA PERFORMANCE

Produit Bois	Respect des prérequis : classement structurel, classement d'aspect, respect de la commande.
	Mesure de l'humidité du lot par échantillonnage lors du séchage, soit à la livraison du produit si la durée de stockage peut entraîner une dérive.
	Fiche de vie de l'humidimètre (Annexe 7 du référentiel BOIS DES ALPES™)

ENGAGEMENT DE LA DIRECTION

Traçabilité	Respecter les cahiers des charges de la traçabilité produits ANNEXE 3 - Guide d'évaluation de la traçabilité.
--------------------	---

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Origine	Fournisseurs certifiés BOIS DES ALPES™
Certification gestion durable ou responsable	Fournisseurs certifiés

RENFORCER LE LIEN SOCIAL & RESPONSABILITE SOCIALE

Responsabilité du fait du produit Responsabilité lié à un défaut d'un produit bois entraînant un dommage à un tiers.	Evaluation du risque et prise en compte à travers des moyens de prévention et de protection et la mise en place d'une assurance.
--	--

AMELIORATION CONTINUE

A choisir parmi les exigences d'amélioration continue de la grille BOIS DES ALPES™.

1

Les négociants - Distributeurs :

- Qui transforment des sciages (délignage, rabotage de plus de 10 mm sur une dimension > 100 mm et plus de 5 mm pour une dimension < 100 mm),

Ou

- Qui revendent des sciages sous leur propre marque,

Sont considérés comme " fabricants du produit" et doivent marquer les bois CE.

Pour les négociants- Distributeurs, l'étiquette du fournisseur est acceptée et ainsi que sa déclaration.